

Avis d'approbation concernant l'action collective des dossiers résidentiels liés à la pyrrhotite de la Vague 2B

Cet avis est requis par la loi.

Si vous êtes une personne concernée par cette action collective, cet avis s'adresse à vous. Veuillez le lire attentivement jusqu'à la fin, car le règlement de cette action collective pourrait avoir un effet sur vos droits.

Un règlement hors cour a été approuvé par la Cour

L'action collective en lien avec les dossiers résidentiels de la pyrrhotite de la Vague 2B a fait l'objet d'une entente de règlement hors cour. Les parties et les avocats du groupe ont mené des discussions et des négociations de règlement soutenues en vue de parvenir à un règlement, lesquelles se sont soldées par la présente entente.

Le règlement a été approuvé par un jugement de la Cour supérieure le 22 juillet 2025. Ce jugement d'approbation met fin à l'action collective. Le groupe visé par l'action collective comprend :

Tous les propriétaires des résidence unifamiliale, jumelé et/ou multilogements dont les fondations :

- furent coulées entre le 15 mai 2003 et le 28 novembre 2007 inclusivement ;
- avec du béton fourni par Béton Laurentide inc., Construction Yvan Boisvert inc. ou toute autre bétonnière et dont le granulats utilisé pour fabriquer le béton provient de la Carrière B. & B. inc.;

Qui est admissible à une indemnité ?

Un membre du groupe sera admissible à une indemnisation s'il remplit les conditions suivantes :

- a) il est propriétaire d'une résidence unifamiliale, d'un jumelé et/ou d'un multilogement ;
- b) les fondations de ladite résidence ont été coulées entre le 15 mai 2003 et le 28 novembre 2007 inclusivement ;
- c) les fondations de ladite résidence ont été coulées avec du béton fourni par Béton Laurentide inc., Construction Yvan Boisvert inc. ou toute autre bétonnière et dont le granulats utilisé pour fabriquer le béton provient de la Carrière B. & B. inc.;
- d) les fondations de ladite résidence sont affectées par la présence de pyrrhotite dans le granulats à hauteur de 0,23% ou plus en volume entrant dans la composition du béton utilisé;
- e) il a obtenu, pour la première fois, un rapport d'expertise datant de trois (3) ans et moins en date du dépôt de la Demande d'autorisation d'exercer une action collective pour fins de règlement;
- f) le rapport d'expertise confirme la présence de pyrrhotite à hauteur de 0,23% ou plus en volume;

- g) le rapport d'expertise conclut à la nécessité d'effectuer des travaux de réparation des fondations ou à un risque élevé de dommages nécessitant à terme le remplacement des éléments de béton;
- h) il soumet une facture ou une soumission préparée par un entrepreneur démontrant le coût des travaux de réparation des fondations ; et
- i) il soumet un formulaire de réclamation valide **au plus tard le 5 octobre 2025**, conformément aux termes du protocole de distribution, lequel est disponible sur le site de l'administrateur des réclamations, Lambert Therrien s.e.n.c. (« **Lambert Therrien** »).

NE SONT PAS ADMISSIBLES les réclamations des propriétaires mentionnés ci-dessus :

- a) dont seules les semelles des fondations sont affectées par la pyrrhotite ;
- b) qui ont procédé à la réalisation de travaux sur les fondations affectées par la pyrrhotite avant le 31 mars 2025, sans avoir transmis au préalable une mise en demeure aux défendeurs ;
- c) qui ont acheté un immeuble après le 22 juin 2011, soit la date d'entrée en vigueur du programme de la Société d'habitation du Québec (« SHQ ») ;
- d) dont la réclamation a déjà été résolue ou quittancée dans le cadre d'une autre procédure légale ou d'un autre règlement privé hors cour.

Quelles sont les principales modalités de l'entente de règlement ?

Un montant maximal de 2,4 millions de dollars pourra être déboursé pour indemniser, sous la forme d'un recouvrement individuel, tous les membres du groupe ayant une réclamation admissible.

Vous pouvez dès maintenant soumettre un formulaire de réclamation de manière simple et rapide, que ce soit par internet, par la poste ou en personne au cabinet des avocats du groupe.

Nous vous invitons à consulter le site internet de Lambert Therrien pour obtenir plus d'informations, notamment sur l'entente de règlement et sur le processus de réclamation. Le formulaire de réclamation est également disponible sur le site internet.

Des formulaires de réclamation en format papier sont aussi disponibles au bureau des avocats Lambert Therrien.

POUR DÉPOSER UNE RÉCLAMATION, il vous suffit de soumettre le formulaire de réclamation et les pièces justificatives par courriel à pyrrhotite@lamberttherrien.ca, ou en format papier par la poste ou directement en personne au bureau des avocats Lambert Therrien à l'adresse suivante :

LAMBERT THERRIEN S.E.N.C.
25, rue des Forges, bureau 410
Trois-Rivières (Québec) G9A 6A7
Téléphone : 819 376-9212
Site internet : <https://lamberttherrien.ca>

Les défendeurs accorderont des indemnités sans admission de responsabilité ou de faute, ni du bien-fondé des réclamations ou des travaux de réparation envisagés par la demanderesse et les membres du groupe.

Les défendeurs recevront une quittance complète et finale de la part de tous les membres du groupe.

Vous pouvez consulter l'entente finale de règlement ainsi que le jugement de la Cour supérieure approuvant l'entente finale de règlement, sur le site internet de Lambert Therrien: <https://lamberttherrien.ca> ainsi qu'au Registre des actions collectives.

Quel est le processus de réclamation ?

Les membres du groupe qui souhaitent réclamer une indemnité doivent soumettre le formulaire de réclamation, ainsi que les pièces justificatives requises, à Lambert Therrien **au plus tard le 5 octobre 2025. IMPORTANT : Notez que tout formulaire de réclamation soumis après cette date sera rejeté.**

Pour qu'une réclamation soit jugée admissible au paiement d'une indemnité de règlement, le formulaire transmis à Lambert Therrien doit inclure :

- a. une déclaration précisant notamment que:
 - (i) le membre du groupe est propriétaire d'un immeuble résidentiel;
 - (ii) la date de coulée des fondations;
 - (iii) la provenance du béton ;
 - a. une preuve de propriété (exemple : acte d'achat notarié);
 - b. une preuve de résidence par adulte (exemple : facture d'Hydro-Québec, permis de conduire démontrant l'adresse, etc.);
 - c. une facture de béton ou un permis de construction démontrant la date de construction ;
 - d. le rapport d'expertise des fondations;
 - e. une facture ou une soumission préparée par un entrepreneur démontrant le coût des travaux de réparation des fondations;
 - f. une autorisation à l'administrateur des réclamations de communiquer avec le membre du groupe, au besoin, afin d'administrer sa réclamation;
 - g. une déclaration indiquant si le membre du groupe a déjà reçu ou s'est vu refuser une indemnité par le biais d'autres procédures ou de règlements privés et/ou a offert une quittance et, le cas échéant, décrivant les détails de l'indemnité reçue et des réclamations quittancées; et

- h. une attestation, sous peine de parjure, à l'effet que les informations contenues dans le formulaire de réclamation sont véridiques et exactes.

**En cas de divergences entre le présent avis et le règlement, le règlement prévaudra.
Cet avis a été approuvé par l'honorable Jocelyn Geoffroy, juge à la Cour supérieure du
Québec.**
